



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

PREFECTURE

Direction de la Coordination Interministérielle
Et de l'Action Départementale
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE du 17 MAR 2015

Autorisant le GAEC du ROSSIGNOL à modifier les conditions d'exploitation de ses élevages implantés aux lieux-dits « le rossignol » sur la commune de POILLEY, « la Haute Lande » et « la Bourdonnière » sur la commune MONTOURS

LE PREFET de la REGION de BRETAGNE

PREFET d'Ille-et-Vilaine

N°41677 -2

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié le 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111, et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 , relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la Région Bretagne.

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole ;

VU la lettre instruction du Préfet de région du 30 novembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41677 du 13 mai 2014 autorisant l'exploitation d'un élevage volailles de chair au lieu-dit « le Rossignol » à POILLEY ;

VU le dossier présenté par le GAEC du ROSSIGNOL qui modifie les conditions d'exploitation prescrites par l'arrêté n° 41677 du 13 mai 2014 ;

VU les plans joints à la demande ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 17 mars 2015 ;

VU le projet d'arrêté notifié à l'intéressé le 25 mars 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a émis aucune observation du projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L-511.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que :

- les modifications des effectifs (porcs et bovins à l'engrais) ne concernent que des élevages relevant du régime de la déclaration ;
- compte tenu de la modification du système d'exploitation des vaches laitières, la quantité d'azote organique produite globalement reste quasi identique (diminution de 197 u/an) ;
- la surface apte à l'épandage est augmentée de 4 ha ;
- les bilans de fertilisation de l'azote et du phosphore respectent les normes en vigueur, tant à l'intérieur du bassin versant des Echelles qu'en dehors ;

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant permettront de limiter les nuisances olfactives et sonores ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L-511.1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du 5^{ème} programme d'action au titre de la Directive Nitrates s'appliquent à toutes les exploitations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R E T E

Article 1er – Les tableaux de l'article 2.1 de l'arrêté n° 41677 du 13 mai 2014 sont modifiés comme suit :

Rubrique	Alinéa	A,E,D,DC,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2111	2a et 1	A	Activité d'élevage de volailles	Engraissement	Animaux-équivalents	Plus de 30 000 A-E	73 375 poulets ou 25125 dindes
3660	a	A	Activité d'élevage de volailles		Emplacements	40 000	73 375
2101	2d	D	Activité d'élevage bovin	Elevage de vaches laitières	Animaux	De 50 à 100	97
2101	1c	D	Activité d'élevage bovin	Elevage de bovins à l'engraissement	Animaux	De 50 à 100	71
		NC					14 vaches allaitantes 93 génisses
2102	2b	D	Activité d'élevage porcin	Engraissement	Animaux-équivalents	De 50 à 450	240

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; DC : déclaration soumise aux contrôles périodiques D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Type d'animal	Site	Nombre
Poulets standard ou dindes de chair médium	Le Rossignol	73 375 25125
Vaches laitières	La Haute Lande	97
Vaches allaitantes	La Bourdonnière	14
Génisses < 1 an	Le Rossignol	37
Génisses 1-2 ans	Le Rossignol	37
Génisses > 2 ans	Le Rossignol	19
Bovins de viande < 1 an	La Haute Lande	38
Bovins de viande 1-2 ans	La Haute Lande	32
Bovins de viande > 2 ans	La Bourdonnière	1
Porcs à l'engraissement	La Haute Lande	240

Article 2 – Le tableau de l'article 2.2 de l'arrêté n° 41677 du 13 mai 2014 est modifié comme suit :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
Poilly	Volailles de chair	C	273, 467, 468
Poilly	Stabulation génisses	C	273, 468, 566, 587
Montours	Stabulations laitière et bovins à l'engraissement	ZD	35, 38
Montours	Porcs	ZD	35b

Article 3 – L'alinéa 5 de l'article 2.4 de l'arrêté n° 41677 du 13 mai 2014 est modifié comme suit :

Le temps de présence au pâturage sera obligatoirement inférieur à 4 mois/an (3,78 mois au maximum).

Un cahier de pâturage devra être tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement pendant une durée de cinq ans.

Article 4 – Le tableau de l’article 20-1 de l’arrêté n° 41677 du 13 mai 2014 est modifié comme suit :

Type d’effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique produite (unités annuelles)	
		Nt	P ₂ O ₅
Fumier des bovins viande	455 tonnes	2230	1066
Fumier des vaches allaitantes et des génisses	371 tonnes	2152	806
Purin des vaches laitières	3685 m ³	6046	2525
Porcs	288 m ³	1879	1009

Article 5 – L’alinéa 2 de l’article 2.2 de l’arrêté n° 41677 du 13 mai 2014 est modifié comme suit :

L’exploitant dispose d’une capacité totale de stockage du lisier de 2 320 m³ pour une période de stockage de 7 mois.

Article 6 – Les alinéas 4 et 5 de l’article 21 de l’arrêté n° 41677 du 13 mai 2014 sont modifiés ou complétés comme suit :

La surface disponible sera de 96,85 ha de terres épandables exploitées par les pétitionnaires.

Un talus sera créé sur toute la longueur concernée par une pente supérieure à 5 % le long du ruisseau existant en bordure de l’îlot 22 en complément des îlots 17e et 17b.

Article 7 – L’article 25-2 de l’arrêté n° 41677 du 13 mai 2014 est modifié comme suit :

Les déchets à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Quantité disponible en kg/ha/an sur	
	La SDN	La SAU
Azote (NTK)	162	154
Phosphore P ₂ O ₅	72	68

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients, ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Maires de Poilley et de Montours et l'Inspecteur de installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Patrice FAURE